



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **13 SEP. 2016**

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la mairie de BULLY en vue d'être autorisée, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser un ouvrage de gestion alternative des eaux pluviales du bourg de BULLY

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 122-1, L. 123-1, L. 214-1 à 6, R. 123-1 à R. 123-27, R. 214-1 à 56 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2016_06_07_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la demande présentée le 14 mars 2016 par la mairie de BULLY en vue d'être autorisée à réaliser un ouvrage de gestion alternative des eaux pluviales du bourg de BULLY (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et rubrique 3.2.3.0 sous le régime de la déclaration) ;

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 21 mars 2016 ;

VU l'arrêté du 11 mai 2016 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU les compléments au dossier fournis le 20 juin 2016 ;

VU les avis des services et organismes consultés dont l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes réputé favorable et ceux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 4 mai 2016 et du 12 juillet 2016 ;

VU le dossier déclaré complet et régulier comprenant un dossier d'autorisation ;

VU la saisine du président du tribunal administratif par courrier du 23 août 2016 ;

VU l'ordonnance du président du Tribunal Administratif de Lyon n°E16000227/69 du 29 août 2016 désignant un commissaire-enquêteur et un commissaire-enquêteur suppléant ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par la mairie de BULLY en vue d'être autorisée à réaliser un ouvrage de gestion alternative des eaux pluviales du bourg de BULLY.

En parallèle des travaux engagés par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de L'Arbresle (SIABA) portant sur la mise en séparatif du réseau d'assainissement de Bully bourg et la construction d'une nouvelle station d'épuration, la mairie de Bully détenant la compétence eaux pluviales, projette des travaux de déconnexion des eaux pluviales et la création d'un nouvel exutoire.

ARTICLE 2 : Cette enquête est ouverte pendant une durée d'un mois, du 10 octobre au 10 novembre 2016 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut consulter le dossier en mairie de BULLY, aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public. Des informations peuvent être demandées au SIABA, mandaté par la mairie de BULLY pour la gestion du dossier, au n°06 42 82 84 86, auprès de Mme Sylvia NOTIN, technicienne assainissement collectif, ou par mail à l'adresse suivante : notin.siaba@orange.fr. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un exemplaire du dossier d'enquête.

ARTICLE 4 : Mme Marie-Jeanne COURTIER, désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, se tient à la disposition du public en mairie de BULLY, aux dates et heures suivantes :

Le 10 octobre 2016	De 15h à 17h
Le 21 octobre 2016	De 15h à 17h
Le 29 octobre 2016	De 9h à 11h
Le 10 novembre 2016	De 9h à 11h

M. Jean-Marc VOSGIEN, consultant formateur en santé-sécurité au travail, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 5 : Le public peut consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de BULLY
- ou par courrier adressé au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de BULLY, siège de l'enquête, qui est annexé au registre

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairie de par les soins du maire.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins de la mairie de BULLY, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 4 mai 2012.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône – www.rhone.gouv.fr.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête et clos par lui.

ARTICLE 8 : Dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre le demandeur et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec ses conclusions motivées, et son avis, dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête, ou le cas échéant dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairie de BULLY, et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie est adressée au président du tribunal administratif ainsi qu'au pétitionnaire.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation.

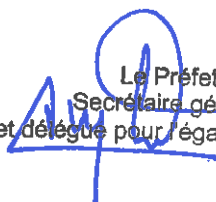
ARTICLE 9 : Le conseil municipal de BULLY est appelé à donner son avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Celui-ci doit être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée ci-dessus, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de BULLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au pétitionnaire, ainsi qu'à :

- M. le commissaire enquêteur
- M le président du tribunal administratif

le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT